



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 13/09/2022

Publication :
le 23/09/2022

Délibération n° D-2022-297

Convention d'indemnisation - Accords-cadres "Fourniture de produits d'hygiène-entretien (2019-2023)" et "Fourniture de petits matériels de nettoyage (2020-2024)"

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Anne-Lydie LARRIBAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Baptiste DAVID, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur François GIBERT, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC

Excusés :

Monsieur Elmano MARTINS.

Direction de la Commande Publique et Logistique

**Convention d'indemnisation - Accords-cadres
"Fourniture de produits d'hygiène-entretien (2019-2023)" et "Fourniture de petits matériels de nettoyage (2020-2024)"**

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

En groupement avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la Ville de Niort a conclu deux marchés avec la société DESLANDES (85403 LUÇON) pour ses besoins en produits d'essuyage, d'entretien et autres petits consommables de nettoyage.

Les hausses sans précédent et imprévisibles des coûts de certaines matières premières (ouate, composants chimiques, plastiques) entrant dans la fabrication des produits concernés, ainsi que l'impact de la flambée des coûts des énergies (fabrication, transport des produits) ne sont pas compensées par les mécanismes de révision annuelle de prix prévus aux marchés.

Cette situation exceptionnelle amène le titulaire de ces deux marchés à solliciter une contribution de la Ville aux pertes subies.

Après une étude approfondie des documents présentés par l'entreprise, et une analyse comparative des structures de coûts du secteur, il est proposé d'établir une convention d'indemnisation compensant partiellement les surcoûts subis, évalués à 10 408,93 € en application de la théorie de l'imprévision, pour la période allant du 01 décembre 2021 au 31 mai 2022.

Ce montant représente 6,08% du montant des commandes réalisées sur la période.

Une clause de revoyure de cette indemnisation, prévue au 31 décembre 2022, pourra éventuellement donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire, après étude des nouveaux éléments économiques à présenter par le titulaire pour le second semestre 2022.

Au titre de la période allant du 01 décembre 2021 au 31 mai 2022, les montants de l'indemnité provisoire sont donc fixés comme suit :

- fourniture de produits d'hygiène-entretien : 8 496,40 € HT ;
- fourniture de petits matériels de nettoyage : 871,63 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'indemnisation compensant partiellement les surcoûts subis par la société DESLANDES ;
- autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision

Entre

la Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, habilitée par une délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2022,

et

la Société DESLANDES SAS, Z.A. Les Quatre Chemins, 85400 SAINT GEMME LA PLAINE, représentée par Monsieur Antoine CHEVALLIER, son Président.

Contexte

La société DESLANDES s'est vu attribuer par la Ville de Niort, des marchés publics de fourniture de produits d'hygiène-entretien et de petits matériels de nettoyage.

Par un courrier en date du 8 décembre 2021, la société a alerté la Ville de Niort que les hausses sans précédent et imprévisibles des coûts de certaines matières premières (ouate, composants chimiques, plastiques) entrant dans la fabrication des produits du marché, ainsi que l'impact de la flambée des coûts des énergies (fabrication, transport des produits) ne seraient pas compensés par les mécanismes de révision annuelle de prix prévus aux marchés.

Par une circulaire interministérielle du 30 mars 2022, précisée par une circulaire préfectorale du 7 avril 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique face à la flambée des prix, l'Etat est venue rappeler les possibilités qui s'offrent aux collectivités en pareille situation.

Ainsi, la théorie de l'imprévision consiste à indemniser le titulaire d'un marché alors même qu'il continue à l'exécuter en compensant des frais subis et générés par des causes exceptionnelles dans la mesure où l'économie du contrat est bouleversée.

L'application de cette théorie est déterminée au cas par cas au vu des éléments comptables fournis par le titulaire du marché.

Au regard des éléments justificatifs fournis par la société DESLANDES, et des caractéristiques du marché, il apparaît que les charges extracontractuelles ont atteint, pour la période du 1^{er} décembre au 31 mai 2022, un niveau de nature à justifier l'application de la théorie de l'imprévision.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant de l'indemnité versée par la Ville de Niort à la Société DESLANDES visant à indemniser le titulaire d'une partie de la perte effectivement subie en raison de l'augmentation du coût des matières premières, des fournitures et de l'énergie.

Article 2 : montant de l'indemnité

La société DESLANDES justifie de charges extra contractuelles correspondant à une augmentation moyenne de 6,08 % du montant des commandes passées pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022, soit des montants de :

- 9 440,45 € HT pour la fourniture de produits d'hygiène-entretien
- 968,48 € HT pour la fourniture de petits matériels de nettoyage

Cette augmentation étant de nature à bouleverser l'économie du contrat, il est proposé d'accorder à la société DESLANDES une indemnisation à hauteur de 90% de la perte effective, à savoir:

- 8 496,40 euros pour la fourniture de de produits d'hygiène-entretien
- 871,63 euros pour la fourniture de petits matériels de nettoyage

Soit une indemnité d'un montant total **de 9 368, 03 euros**.

Article 4 : modalités de versement

L'indemnité sera versée au mois d'octobre 2022.

Article 5 : clause de rendez-vous

Une indemnité complémentaire pourra être versée après étude des nouveaux éléments économiques présentés par le titulaire pour le second semestre 2022.

Article 6 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après signature par les deux parties.

Article 7 : juridiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, en cas d'échec des voies amiables de règlement du conflit.

Fait à Niort, le.....

Le Maire de Niort
Jérôme BALOGE

La Société DESLANDES